

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

AVIS MODIFICATIF DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021, une consultation du public est ouverte du 29 octobre au 29 novembre 2021 inclus en mairie de Mauléon, portant sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL Les Plumes d'Or, relative au projet de création d'une exploitation avicole sur la commune de la Chapelle-Largeau, commune associée de Mauléon ;

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés à la mairie de Mauléon afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet les :

- lundis aux mercredis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (fermeture à 16h30 si veille d'un jour férié)
- jeudis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 (fermeture à 16h30 si veille de jour férié)
- vendredis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 (fermeture à 16h30 si veille d'un jour férié)

La consultation du dossier se fera dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance au préfet des Deux-Sèvres (pôle environnement – BP 70000 79099 Niort Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en précisant dans l'objet « enregistrement – EARL LES PLUMES D'OR ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 du Code de l'environnement seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

L'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

La décision d'enregistrement sera prise par le préfet des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7 du Code précité, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

